

**MUZIONI
(CÙ DUMANDA D'ESAMI PRIURITARIU)**

- **DIPUSITATA DA** : U GRUPPU « *Custruimu l'avvene* »
- **UGHJETTU** : Demande de proposition d'adaptation de la loi association 1901 ; Reconnaissance des associations loi 1901 par la Collectivité de Corse.

VU le Règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et notamment ses articles 5 et 6,

VU l'article L. 4422-16 - I et III du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 4422-16 - II du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au Contrat d'association et notamment son article 5,

CONSIDÉRANT la volonté d'une très large majorité de Corses d'aller vers un statut d'autonomie de plein droit et de plein exercice, exprimée lors des phases électorales successives depuis décembre 2015 et atteignant son paroxysme lors des élections territoriales de décembre 2017,

CONSIDÉRANT que le souhait d'un tel statut ne constitue pas un sujet abstrait et uniquement idéologique mais réellement concret car permettant de répondre plus efficacement aux besoins des Corses au vu des spécificités de la Corse de par son caractère insulaire, montagneux, sa faible démographie et son histoire,

CONSIDÉRANT le refus gouvernemental et étatique d'octroyer un véritable pouvoir législatif à la Corse, définition et étymologie mêmes du terme « autonomie », niant le fait démocratique insulaire,

CONSIDÉRANT que cette situation n'est ni définitive, ni inéluctable, et qu'elle ne doit pas empêcher les Corses de faire valoir leur souhait et de combattre pour leur émancipation collective,

CONSIDÉRANT que la responsabilisation est collective et progressive et qu'elle s'acquiert étape par étape, sur des points concrets et au quotidien,

CONSIDÉRANT le mouvement global et croissant de Corses dialoguant et s'orientant vers l'administration dite « décentralisée territoriale », privilégiée en tant qu'interlocutrice et préférée à l'administration déconcentrée d'Etat,

CONSIDÉRANT que les institutions de la Collectivité de Corse constituent les autorités corses, l'Assemblée étant la chambre représentative de notre peuple et le Conseil exécutif son gouvernement, disposant de la légitimité démocratique,

CONSIDÉRANT le tissu associatif comme l'un des piliers de la société civile insulaire,

CONSIDÉRANT que les associations sont des instruments indispensables à l'épanouissement, au dynamisme et à la vie des territoires et des sociétés, et qu'ils diffusent les valeurs universelles d'entraide et de partage,

CONSIDÉRANT que le dialogue entre la société civile et les élus doit être favorisé,

CONSIDÉRANT que la proximité est à la fois un gage de démocratie, d'efficacité et d'optimisation du service, au sens où elle simplifie et donc facilite le dialogue entre acteurs politiques et acteurs associatifs,

CONSIDÉRANT le principe de subsidiarité, selon lequel une autorité centrale ne peut effectuer que les tâches qui ne peuvent pas être réalisées à l'échelon inférieur,

CONSIDÉRANT en vertu de l'article L. 4422-16 - I et III du Code général des collectivités territoriales, la possibilité pour l'Assemblée de Corse de présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de la Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse,

L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ DI A CORSICA

PROPOSE que la Collectivité de Corse soit compétente pour reconnaître les associations loi 1901, c'est-à-dire que la déclaration préalable nécessaire à « toute association qui voudra obtenir la capacité juridique » (article 5) ne soit plus faite « à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social » mais à la Collectivité de Corse,

DEMANDE que l'Assemblée de Corse présente une proposition tendant à adapter la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, au titre des dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse auquel participent les associations insulaires, afin de concrétiser juridiquement cette demande, en vue d'une meilleure connaissance pour l'administration de leurs besoins eu égard aux spécificités de l'île et à la proximité qui découlerait d'une telle situation.